

**PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DU HAUT-SAINT-FRANÇOIS
VILLE DE SCOTSTOWN**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 369-07 CONCERNANT LE STATIONNEMENT
ABROGEANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 307-98**

ATTENDU QUE les articles 415.10 de la *Loi sur les cités et villes* et 565 du *Code municipal du Québec* accordent aux municipalités locales le pouvoir d'adopter des règlements relatifs au stationnement;

ATTENDU QU'un avis de motion a été régulièrement donné le 6 novembre 2007 par le conseiller Robert Gabanna;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Robert Gabanna et résolu unanimement que le présent règlement soit adopté :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

La municipalité autorise la personne responsable de l'entretien d'un chemin public à installer une signalisation ou des parcomètres indiquant des zones d'arrêt et de stationnement.

ARTICLE 3 RESPONSABLE

Le propriétaire dont le nom est inscrit dans le registre de la Société de l'assurance automobile du Québec peut être déclaré coupable d'une infraction relative au stationnement en vertu de ce règlement.

ARTICLE 4 ENDROIT INTERDIT

Il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule sur un chemin public aux endroits où une signalisation ou des parcomètres indiquent une telle interdiction.

ARTICLE 5 PÉRIODE PERMISE

Il est interdit de stationner ou d'immobiliser son véhicule au-delà de la période autorisée par une signalisation ou un parcomètre.

ARTICLE 6 HIVER

Il est interdit de stationner ou d'immobiliser son véhicule sur le chemin public entre 23h et 7h du 1^{er} novembre au 15 avril inclusivement, et ce, sur tout le territoire de la municipalité.

ARTICLE 7 DÉPLACEMENT

Dans le cadre des fonctions qu'ils exercent en vertu du présent règlement, les policiers de la Sûreté peuvent déplacer ou faire déplacer un véhicule stationné aux frais de son propriétaire en cas d'enlèvement de la neige ou dans les cas d'urgence suivants :

- le véhicule gêne la circulation au point de comporter un risque pour la sécurité publique;
- le véhicule gêne le travail des pompiers, des policiers ou de tout autre fonctionnaire lors d'un événement mettant en cause la sécurité du public.

ARTICLE 8 ZONE RÉSIDENIELLE

Il est interdit de stationner ou d'immobiliser un camion sur le chemin public dans une zone résidentielle, sauf pour effectuer une livraison ou un travail.

ARTICLE 9 ZONE RÉSIDENIELLE PLUS DE 60 MINUTES

Il est interdit de stationner ou d'immobiliser son véhicule sur le chemin public hors des zones résidentielles pendant plus de 60 minutes, sauf pour effectuer une livraison ou faire du travail.

ARTICLE 10 **VENTE, ÉCHANGE**

Il est interdit de stationner ou d'immobiliser son véhicule sur le chemin public dans le but de le vendre ou de l'échanger.

ARTICLE 11 **PUBLICITÉ**

Il est interdit de stationner ou d'immobiliser son véhicule sur le chemin public dans le but de faire de la publicité.

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES.

ARTICLE 12 **RESPONSABLE DE L'APPLICATION**

Les policiers de la Sûreté du Québec.

ARTICLE 13 **ÉMISSION DE CONSTATS D'INFRACTION**

Le conseil autorise généralement le responsable de l'application du présent règlement à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction aux dispositions du présent règlement, et à entreprendre une poursuite pénale au nom de la municipalité.

ARTICLE 14 **SANCTIONS**

Pour chaque récidive, l'amende est doublée du montant de l'infraction initiale.

ARTICLE 15 **AMENDES**

Quiconque contrevient aux articles 4, 5, et 6 de ce règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais d'une amende de 50 \$.

Quiconque contrevient aux articles 8, 9, 10 et 11 de ce règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais d'une amende de 100 \$.

ARTICLE 16 **ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À SCOTSTOWN, CE 26 NOVEMBRE 2007.

SOLANGE BOUFFARD, MAIRESSE.

LYNE GILBERT,
DIRECTRICE GÉNÉRALE SECRÉTAIRE TRÉSORIÈRE.

AVIS DE MOTION : **6 NOVEMBRE 2007**

ADOPTION : **26 NOVEMBRE 2007**

PUBLICATION : **29 NOVEMBRE 2007**